**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de relever pour les années à venir les taux maximums du droit d’accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO2 », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. De plus, le projet de loi prévoit une augmentation du « crédit d'impôt CO2 » afin d'atténuer l'impact de cette augmentation progressive sur les ménages à revenu faible ou moyen.

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre l'Union européenne dispose d'un système d'échange de quotas d'émission pour les installations industrielles. Il s’applique aux grandes installations, y compris celles qui opèrent dans l'industrie, la production d'électricité et l'aviation.

Outre ce système, la tarification du carbone joue un rôle important dans de nombreux pays en tant qu’outil supplémentaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Au Luxembourg une telle taxe CO2 été introduite au Luxembourg en 2021. Actuellement elle s’élève à 30 euros par tonne de CO2.

La mise à jour du Plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO2 pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO2

Le projet sous rubrique augmente le seuil maximal des taux du droit d’accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » pour atteindre le prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. Cette mesure est ainsi conforme au PNEC, prévoyant une augmentation du prix du carbone à 35 euros par tonne de CO2 en 2024, à 40 euros par tonne de CO2 en 2025 et à 45 euros par tonne de CO2 en 2026.

Lors de la mise en place de la taxe sur les émissions de CO2 en 2021, les crédits d'impôt destinés aux salariés, pensionnés et travailleurs indépendants ont été majorés de 96 euros afin de compenser socialement l'impact de la taxe CO2 pour ces contribuables.

Suite à l'accord tripartite du 3 mars 2023, la somme de 96 euros attribuée pour la compensation de la taxe CO2 a été dissociée des crédits d’impôts susmentionnés pour constituer un crédit d'impôt CO2 à part entière (CI-CO2).

La loi du 5 juillet 2023 a accru le crédit d'impôt CO2 de 48 euros supplémentaires, pour former un CI-CO2 plein de 144 euros à partir du 1er janvier 2024. Celui-ci est applicable pour un revenu salarial brut ou un bénéfice net de 936 euros ou une pension de 300 euros jusqu'à un revenu annuel de 40.000 euros. Le crédit d'impôt diminue progressivement jusqu'à un revenu de 80 000 euros par an. Au-delà de ce montant, il n'est plus applicable.

Suite à l’augmentation de la taxe CO2 de 5 euros par tonne de CO2 à partir du 1er janvier 2024, le présent projet de loi propose d’augmenter le CI-CO2 de 24 euros afin que ce dernier s’élève à un montant plein de 168 euros.